

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1902

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ILES GAMBIER, TUBUAI, RAIVAVAE ET RAPA.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt. 24 fr.

Prestation en nature (arrêté du 28 décembre 1899).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 16 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle. 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).